

28 MARS 2023

RÉSUMÉ DU BUDGET FÉDÉRAL DE 2023



Le 28 mars 2023 à Ottawa, la vice-première ministre et ministre fédérale des Finances du Canada, Chrystia Freeland, a déposé son troisième budget fédéral (le budget de 2023), intitulé « Un plan canadien ». Cette année, le budget du gouvernement fédéral est axé sur trois grands piliers : une classe moyenne forte, une économie abordable et un avenir prospère.

Veuillez noter que le présent document ne constitue pas une analyse exhaustive du budget de 2023. Il s'agit plutôt d'un résumé des principales mesures fiscales annoncées dans le budget et des incidences possibles pour vous, votre famille et votre entreprise.

Le budget de 2023 ne propose aucun changement du taux d'imposition des particuliers ou des sociétés.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE)

Le budget de 2023 propose de modifier les modalités d'un REEE afin de permettre des retraits à titre de paiements d'aide aux études (PAE) pouvant atteindre 8 000 \$ (5 000 \$ actuellement) pour les 13 premières semaines consécutives pour les bénéficiaires inscrits à un programme à temps plein, et jusqu'à 4 000 \$ (2 500 \$ actuellement) par période de 13 semaines pour les bénéficiaires inscrits à temps partiel.

Ces modifications entrent en vigueur le 28 mars 2023, jour du dépôt du budget.

Les particuliers qui ont retiré des PAE avant le jour du budget pourraient être en mesure de retirer un montant supplémentaire, sous réserve des nouvelles limites de retrait.

Le budget de 2023 propose également de modifier la règle pour les souscripteurs et ainsi d'autoriser les parents divorcés ou séparés à conclure conjointement un nouveau contrat de REEE pour un ou plusieurs de leurs enfants ou à transférer un REEE conjoint existant à un autre promoteur.

Ces modifications entrent également en vigueur le jour du budget.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)

Le budget de 2023 propose de prolonger de trois ans la mesure pour les membres de la famille admissibles, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Cette mesure permet à un membre de la famille admissible, qui est un parent, un époux ou un conjoint de fait, d'ouvrir un REEI et d'être titulaire du régime pour un adulte dont la capacité à conclure un contrat de REEI est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal.

Le budget de 2023 propose également d'élargir la définition de « membre de la famille admissible » afin d'inclure les frères et sœurs du bénéficiaire d'un REEI âgés d'au moins 18 ans. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire d'un régime avant la fin de 2026 pourrait en demeurer le titulaire après 2026.

Ces modifications proposées s'appliqueraient à compter de la sanction royale de la loi et seraient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR)

Le budget de 2023 propose d'élargir l'assiette fiscale de l'IMR en limitant divers avantages fiscaux (exonérations, déductions et crédits). L'IMR est un calcul fiscal parallèle qui tient compte de moins de déductions, d'exonérations et de crédits que les règles habituelles de l'impôt sur le revenu. Il utilise actuellement un taux d'imposition forfaitaire de 15 %, avec une exonération de 40 000 \$ de revenu imposable. Les contribuables paient l'IMR ou l'impôt régulier, selon le plus élevé des deux. L'IMR s'applique généralement dans les situations où les avantages fiscaux sont importants et permet de s'assurer qu'un montant minimum d'impôt est payé.

Les modifications proposées au calcul de l'IMR augmenteraient l'exonération, qui passerait de 40 000 \$ au seuil de la quatrième tranche d'imposition fédérale, soit environ 173 000 \$ pour l'année d'imposition 2024. Les modifications augmenteraient également le taux de l'IMR à 20,5 %, tout en limitant certains avantages fiscaux.

Les modifications proposées entreraient en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2023.

TRANSFERTS INTERGÉNÉRATIONNELS D'ENTREPRISES

Le projet de loi C-208 présenté précédemment est entré en vigueur le 29 juin 2021. L'objectif déclaré de ce projet de loi était de rendre les transferts intergénérationnels d'entreprises plus efficaces sur le plan fiscal.

Le budget de 2023 propose des modifications pour que les règles instaurées par le projet de loi C-208 ne s'appliquent qu'aux véritables transferts intergénérationnels d'entreprises.

Un véritable transfert intergénérationnel d'actions serait un transfert des actions d'une société par un particulier à une autre société dans le respect de certaines conditions. Les conditions existantes qui suivent seraient maintenues :

- Chaque action transférée doit être une action admissible de petite entreprise ou une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale;
- La société acheteuse doit être contrôlée par une ou plusieurs personnes, dont chacune est un enfant adulte de l'auteur du transfert.

Dans ce contexte, le mot « enfant » désignerait les petits-enfants, les enfants du conjoint, les conjoints des enfants, les neveux et nièces, les petits-neveux et les petites-nièces.

En outre, pour s'assurer que seuls les véritables transferts intergénérationnels d'actions bénéficient de ce traitement fiscal préférentiel, on propose que les contribuables puissent choisir l'une des deux options de transfert suivantes, assorties de conditions additionnelles concernant le transfert du contrôle de l'entreprise, des intérêts économiques dans l'entreprise et de la gestion de l'entreprise :

- Un transfert intergénérationnel d'entreprise immédiat (critère de trois ans);
- Un transfert intergénérationnel d'entreprise progressif (critère de cinq à dix ans).

La règle du transfert immédiat donnerait une plus grande certitude plus tôt dans le processus, mais s'accompagnerait de conditions plus strictes. Les transferts d'entreprises n'étant pas tous immédiats, la règle du transfert progressif offrirait plus de souplesse à ceux qui opteraient pour cette approche.

L'auteur du transfert et l'enfant (ou les enfants) seraient tenus de faire un choix conjoint pour que le transfert soit admissible à titre de transfert intergénérationnel d'actions immédiat ou progressif.

Le budget de 2023 propose également de prévoir une provision pour gains en capital de dix ans pour les véritables transferts intergénérationnels d'actions qui remplissent les conditions ci-dessus.

Ces mesures s'appliqueraient aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024.

FIDUCIE COLLECTIVE DES EMPLOYÉS (FCE)

Une FCE détient des actions d'une entreprise au profit des employés de celle-ci. Les FCE peuvent être utilisées pour faciliter l'achat d'une entreprise par ses employés, sans les obliger à payer directement pour acquérir des actions.

Le budget de 2023 prévoit des règles pour faciliter l'utilisation des FCE afin d'acquérir et de détenir des actions d'une entreprise. Les nouvelles règles définiraient les conditions d'admissibilité pour être une FCE et proposeraient des modifications aux règles fiscales pour faciliter la création de FCE.

En règle générale, une FCE serait une fiducie résidant au Canada ayant deux objectifs : 1) elle détiendrait des actions d'une entreprise admissible au profit des employés bénéficiaires de la fiducie; et 2) elle effectuerait des paiements aux employés bénéficiaires en fonction d'une formule de paiement qui ne pourrait tenir compte que de la durée de service d'un employé, de sa rémunération et du nombre d'heures travaillées. Sinon, tous les bénéficiaires doivent généralement être traités de façon similaire.

Ces modifications auraient pour effet de prolonger la période du calcul de la provision pour gains en capital à dix ans pour les transferts admissibles à une FCE; d'instaurer une exception à la règle actuelle sur les prêts aux actionnaires; et d'exonérer les FCE de la règle de disposition réputée à intervalles de 21 ans qui s'applique à certaines fiducies.

Les modifications proposées s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONVENTION DE RETRAITE (CR)

Le budget de 2023 propose d'apporter des modifications aux règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de sorte que les frais ou primes payés aux fins de garantie ou de renouvellement d'une lettre de crédit d'une fiducie d'une CR qui est complémentaire à un régime de pension agréé ne soient pas assujettis à l'impôt remboursable de 50 %.

Ce changement s'appliquerait aux frais ou primes payés à compter de la date du budget.

Le budget de 2023 propose aussi de permettre aux employeurs de demander un remboursement d'impôts remboursables déjà versés relativement aux frais ou primes payés pour des lettres de crédit par les fiducies d'une CR, en fonction des prestations de retraite qui sont payées par la société aux employés. L'employeur serait ainsi admissible à un remboursement de 50 % des prestations de retraite payées, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt remboursable déjà versé.

Ce changement s'appliquerait aux prestations de retraite payées après 2023.

UNE ÉCONOMIE PROPRE, EN CROISSANCE

Le budget de 2023 instaure et élargit l'application de plusieurs crédits d'impôt à l'investissement (CII) pour favoriser les investissements dans l'énergie propre. Ces mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés comprennent l'instauration d'un CII pour l'hydrogène propre, l'élargissement de l'admissibilité au CII dans les technologies propres pour l'énergie géothermique, l'instauration d'un CII pour la fabrication de technologies propres et l'élargissement du CII pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone. Pour appuyer la mise en œuvre de ces mesures, le budget de 2023 prévoit aussi l'instauration d'exigences en matière de main-d'œuvre pour certains CII.

RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT (RGAÉ)

Le budget de 2023 propose de modifier la RGAÉ comme suit : ajout d'un préambule, modification de la norme concernant les opérations d'évitement, mise en œuvre d'une règle sur la substance économique, instauration d'une pénalité de 25 % du montant de l'avantage fiscal et prolongation de la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances. Le gouvernement fédéral tient des consultations pour recueillir les points de vue des parties prenantes et entend publier les propositions législatives révisées et annoncer la date de leur entrée en vigueur.

La présente publication a été préparée par La Banque de Nouvelle-Écosse. Elle se veut une source d'information générale; il ne faut ni considérer qu'elle renferme des conseils personnels ou particuliers sur les finances, la fiscalité, les régimes de retraite, les questions juridiques ou les placements, ni s'en remettre à cette information comme s'il s'agissait de conseils personnels ou particuliers. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux ou juridiques, et les particuliers devraient s'adresser à leurs propres conseillers fiscaux et juridiques avant de prendre quelque mesure que ce soit en s'en remettant à l'information reproduite dans le présent document. Les opinions et les projections présentées dans ce document ont été établies par nous à la date des présentes et peuvent changer sans préavis. Malgré tout le soin et toute l'attention portés à l'exactitude et à la fiabilité de l'information reproduite dans cette publication, La Banque de Nouvelle-Écosse, ses filiales et sociétés affiliées n'en garantissent, explicitement ou implicitement, ni l'exactitude ni l'exhaustivité, et dégagent toute responsabilité au titre des pertes directes ou indirectes découlant de la consultation de cette publication ou de l'information qui y est reproduite. Le présent document et l'ensemble de l'information, des opinions et des conclusions qui y sont reproduites sont protégés par le droit d'auteur. Cette publication ne peut être reproduite, en totalité ou en partie, sans que La Banque de Nouvelle-Écosse donne expressément son accord préalable.

¹⁴⁰ Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

© Scotia Capitaux Inc., 2023. Tous droits réservés.